



L'Agence du Médicament (ANSM) vient d'autoriser l'Avastin® dans le traitement de la dégénérescence maculaire liée à l'âge (DMLA). Ce dernier pourra en effet être prescrit dans le cadre d'une recommandation temporaire d'utilisation (RTU). Une décision qui permettra à l'Assurance-maladie de réaliser...

de réelles économies. Explications.

La forme humide (néovasculaire) de la DMLA est une maladie dégénérative de la rétine. Le traitement repose sur des injections intra-vitréennes d'anti-VEGF. En France, deux produits sont ainsi indiqués chez l'adulte : Lucentis® (Laboratoire Novartis) et Eylea® (Laboratoire Bayer). Dans notre pays, la prescription d'Avastin® – 30 euros l'injection – dans la DMLA est interdite depuis le 10 août 2012, car ce traitement ne bénéficie pas d'une AMM dans cette indication. Contrairement donc au Lucentis® et au Eylea® (environ 800 euros l'injection).

Or en réalité, le laboratoire Roche (qui produit Avastin®) [n'avait aucun intérêt économique](#) à faire la demande d'une AMM. Et la raison en est assez simple. Le laboratoire Genentech qui appartient au groupe Roche a vendu le Lucentis® à Novartis. Autrement dit Roche touche des royalties pour les ventes de Lucentis®. D'ailleurs, les deux laboratoires [ont été condamnés, en mars 2014](#), à une amende de 182,5 millions d'euros par l'Autorité de la concurrence italienne. Cette dernière avait mis en avant le fait que les deux entreprises s'étaient entendues pour empêcher la vente de l'Avastin® dans le traitement de la DMLA.

En France, l'ANSM a demandé Roche de lui fournir en octobre 2014 toutes les données scientifiques relatives à l'utilisation d'Avastin®, en particulier sur le plan de la sécurité, de l'efficacité et des recherches en cours. Objectif, évaluer son intérêt dans le traitement de la

DMLA: avis favorable pour Avastin®

Écrit par destinationsante.com
Samedi, 28 Mars 2015 14:57

DMLA. Selon l'Agence, « ces essais ont montré l'efficacité d'Avastin® et une non infériorité par rapport à Lucentis®. Concernant la sécurité d'emploi d'Avastin®, aucune différence n'a été observée. » C'est donc en toute logique, que l'ANSM s'est prononcé en faveur d'une recommandation temporaire d'utilisation.

- **Source** : ANSM, 24 mars 2015